

## DECISION COMMUNAUTAIRE N° 55/2022

OBJET:: Contentieux - M. RACHMANI c/ CARF - Contentieux indemnitaire - Décision d'ester en justice - Désignation de l'avocat

Nous, Yves JUHEL, Président de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10;

Vu la délibération n° 04/2022 du Conseil Communautaire en date du 22 Février 2022 donnant délégation à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat, d'effectuer des actes de simple gestion administrative;

Vu la requête de M. RACHMANI devant le Tribunal Administratif de Nice suite au glissement de terrain survenu le 17 janvier 2014 sur sa propriété située au 204 chemin de Sotto Baou sur la commune de La Turbie,

Considérant qu'il importe de défendre les intérêts de la CARF dans ce dossier et toutes les procédures contentieuses de M. RACHMANI contre la CARF,

Considérant qu'il importe également de confier cette défense à un avocat,

## **DECIDONS**

Article 1<sup>er</sup>: Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française décide d'ester en justice afin de défendre les intérêts de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française à l'encontre de M. RACHMANI devant le Tribunal Administratif de Nice et toutes autres à venir dans ce dossier devant les Tribunaux compétents.

Article 2: Maître Luc PLÉNOT, Avocat au Barreau de Nice, 31 avenue Jean Médecin 06000 NICE, est désigné pour défendre les intérêts de la Communauté de la Riviera Française dans toutes procédures contentieuses relatives à cette affaire.

Article 3: Les dépenses en résultant correspondant aux honoraires seront imputées au budget principal compte 020 6227, au titre de l'exercice 2022.

Article 4: Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MENTON, le

1 3 AVR. 2027

Le Président,

Yves JUHEL

1 3 AVR. 2022

Date d'affichage: